



INTEGRALE
Société anonyme de droit belge
Place Saint Jacques 11
4000 Liège
RPM (Liège): 0221.518.504
(ci-après la “Société”)

PROCÈS-VERBAL DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU

29 JUIN 2021

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu le 29 juin 2021 à l'adresse suivante : Avenue Ariane 5 à 1200 Bruxelles.

L'assemblée est ouverte à 9 heures.

1 COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée est ouverte sous la Présidence de Monsieur Michel Flamée, administrateur provisoire.

Le président désigne Monsieur Henri Culot comme secrétaire. Le Président nomme comme scrutateur Monsieur Viktor Pokorny.

Ensemble, ils constituent le bureau.

2 VALIDITÉ ET COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE

2.1 Les justificatifs des avis de convocation parus dans la presse sont remis au bureau. Le bureau a constaté que la date de parution est la suivante :

- 15 juin dans l’Echo (français) ; et
- 15 juin dans De Tijd (néerlandais).

Le texte de la convocation, le modèle de procuration, les comptes annuels statutaires et consolidés, et le rapport de gestion sur ces comptes, ont été transmis aux actionnaires, obligataires, administrateurs provisoires et au commissaire le 14 juin 2021. Ils ont par ailleurs été mis à la disposition sur le site

internet de la Société à partir du 14 juin 2021. Des modifications limitées au rapport de gestion et aux comptes consolidés ont été communiquées le 23 juin 2021 en raison d'une inconsistance numéraire entre les chiffres repris dans les états financiers consolidés par rapport aux comptes statutaires, et aux remarques limitées textuelles du commissaire.

La convocation à la présente assemblée générale a été transmise aux administrateurs le 14 juin 2021 pour leur information.

Les rapports du commissaire PwC ont été reçus par le collège des administrateurs provisoires le 28 juin 2021 et transmis le jour même aux actionnaires, obligataires, et administrateurs provisoires.

Les actionnaires et titulaires d'obligations ont eu la possibilité de prendre connaissance de tous les documents que la loi requiert de mettre à leur disposition, les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au siège social de la Société

2.2 La Société a émis 294.210 actions, représentant un capital social de 344.708.078 EUR.

La Société a émis des obligations subordonnées, pour un encours total de 76.900.000 EUR encore en circulation à la date des présentes. Selon l'article 24 des statuts de la Société, les titulaires d'obligations disposent du droit de participer à la présente assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Une liste des présences a été établie et a été signée en entrant en séance par chaque actionnaire et obligataire présent ou représenté et ayant valablement rempli les formalités pour participer à l'assemblée générale. Tout actionnaire et tout obligataire a eu la possibilité de consulter cette liste.

La liste des présences et les procurations y mentionnées demeureront annexées au présent procès-verbal.

Il résulte de la liste de présences que :

- 290.210 actions, soit 98,64 % des actions émises par la Société et de son capital, et
- 72.900.000 EUR d'obligations, soit 94,80 % des obligations émises par la Société encore en circulation à ce jour,

sont valablement représentés à la présente assemblée.

2.3 Les formalités de participation à l'assemblée générale sont les suivantes.

Pour être admis à l'assemblée générale des actionnaires, les actionnaires devaient avertir la Société de leur intention de participer au plus tard le **23 juin 2021** à minuit, en recourant à l'adresse suivante : communication@integrale.be.

Le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires est subordonné, pour les titulaires d'obligations émises par la Société, au dépôt au plus tard le **24 juin 2021** à minuit d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale des actionnaires des obligations dématérialisées, à l'adresse électronique suivante : communication@integrale.be

Le bureau constate que les actionnaires et les obligataires se sont conformés aux statuts de la Société pour assister à la présente assemblée générale.

2.4 Le Président constate que tous les administrateurs provisoires désignés par la Banque nationale de Belgique sont présents, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de l'accomplissement des formalités de convocation à leur égard.

Il s'agit de :

- Act-Unity NV/SA (**Act-Unity**), représentée par Monsieur Philippe De Longueville ;
- KPMG Deal Advisory BV/SRL (**KPMG**), représentée par Monsieur Kenneth Vermeire ;
- Monsieur Michel Flamée ; et
- Stibbe BV/SRL (**Stibbe**), représentée par Monsieur Marc Fyon.

Le Président constate que le commissaire aux comptes de la Société, PwC Réviseurs d'entreprises SRL, représentée par Madame Isabelle Rasmont et Monsieur Gregory Joos, est présent.

Le Président constate enfin qu'il n'y a pas lieu de justifier du respect des modalités de convocation à l'égard du conseil d'administration de la Société au regard de sa substitution par le collège des administrateurs provisoires et des termes de la lettre de désignation de la Banque nationale de Belgique.

2.5 Le Président indique enfin que les questions écrites préalables à la tenue de l'assemblée générale concernant les sujets à l'ordre du jour à l'attention du Collège ou du commissaire devaient être adressées à la Société avant le 21 juin 2021.

La Société a reçu des questions de la part de Nethys S.A., de Deminor, représentant les titulaires d'obligations subordonnées Retraites Populaires et Finance & Invest Brussels, et de Curalia.

Le Président rappelle que le Collège des administrateurs provisoires et le commissaire répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions ou d'obligations et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole le secret professionnel ou les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société. Les administrateurs provisoires et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

3 **DECLARATION DU PRÉSIDENT**

3.1 Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut donc valablement délibérer et voter sur les points inscrits à l'ordre du jour. Cette déclaration est approuvée par le bureau et les actionnaires à l'unanimité.

3.2 Le Président rappelle que l'ordre du jour comprend les points suivants :

1. **Rapport de gestion sur les comptes statutaires et consolidés relatifs l'exercice clos le 31 décembre 2020**

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision – Présentation et réponse aux questions au sujet de ce rapport par le Collège dans le respect

de ses compétences et obligations de confidentialité.

2. Rapport du commissaire relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision – Présentation et réponse aux questions au sujet de ce rapport par le commissaire dans le respect de ses compétences et obligations de confidentialité.

3. Communication des comptes consolidés relatifs à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2020, ainsi que du rapport de gestion et du rapport du commissaire sur ces comptes consolidés

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision – Présentation et réponse aux questions au sujet de ces documents par le Collège et le commissaire dans le respect de leurs compétences et obligations de confidentialité.

4. Approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020

Proposition de décision : L'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 et l'affectation du résultat y mentionnée comme suit :

<i>Perte de l'exercice social</i>	(-)	EUR 132.863.457
<i>Perte reportée de l'exercice précédent</i>	(-)	EUR 354.004.015
<i>Perte totale reportée après affectation</i>	(-)	EUR 486.867.472

5. Décharge des administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Proposition de décision : N'ayant pas été en fonction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Collège n'est pas en mesure de recommander une proposition de décision à ce sujet.

6. Décharge au commissaire pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Proposition de décision : N'ayant pas été en fonction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Collège n'est pas en mesure de recommander une proposition de décision à ce sujet.

7. Nomination du commissaire et rémunération

Le mandat du commissaire de la Société de PwC Réviseurs d'entreprises SRL, dont le siège social est sis à Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens Woluwe, inscrite auprès du registre des entreprises sous le numéro 0429.501.944 et représentée par Madame Isabelle Rasmont et Monsieur Gregory Joos, vient à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Proposition de décision : L'assemblée générale des actionnaires approuve la nomination en tant que commissaire pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice social 2023, de Ernst & Young Réviseurs d'entreprises SRL, dont le siège social est sis à De

Kleetlaan 2, 1831 Diegem, inscrite auprès du registre d'entreprises sous le numéro 0446.334.711, actuellement représentée par Madame Christel Weymeersch, reviseur d'entreprises, et décide de fixer, en accord avec le commissaire, sa rémunération annuelle à 300.000 EUR HTVA pour la première année (exercice 2021), et 40.000 EUR HTVA pour les deux années suivantes (exercices 2022 et 2023).

4 DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

Le Président invite ensuite l'assemblée à aborder l'ordre du jour et à passer au vote sur chacune des propositions de décision qui y figurent.

Il rappelle que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque action entièrement libérée donne droit à une (1) voix.

Les détenteurs d'obligations émises par la Société disposent d'une voix consultative.

L'assemblée générale entend l'exposé introductif de Monsieur Michel Flamée, président de l'assemblée générale.

« Le rapport de gestion vous sera présenté en détail dans un instant.

Nous avons reçu de multiples questions dès avant la communication de ce rapport.

C'est pourquoi j'estime utile, en guise d'introduction, de formuler les quelques réflexions préalables suivantes.

Le Collège attire votre attention sur le fait que les administrateurs provisoires ne revêtent pas la qualité d'administrateurs de la Société au sens strict visé au Code des Sociétés et Associations, et qu'ils ne forment donc pas son "conseil d'administration".

En effet, en vertu de la décision de la BNB, et conformément au prescrit de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, le Collège exerce la mission qui lui est confiée par la BNB et n'est que substitué au conseil d'administration.

La décision de la BNB du 23 février 2021 qui a institué le Collège a des conséquences sur le fonctionnement du Conseil d'Administration. Cette décision implique qu'il n'a pas été mis un terme aux mandats des membres du conseil d'administration, mais que ceux-ci ne disposent pendant la durée de la mission du Collège plus du pouvoir d'exercer leur mandat et donc de rédiger e.a. le rapport de gestion dont la rédaction continue cependant à s'imposer à la Société selon le CSA.

Il revient donc au Collège de préparer ce rapport, dans le cadre et les limites repris ci-après.

Étant entré en fonction le 24 février 2021, le Collège a pris connaissance des événements et reportings relatifs à l'année 2020 qui lui ont été communiqués par les membres du Comité de Direction et par les collaborateurs de la Société.

Le Collège tient d'ailleurs à les remercier pour leur dévouement et efforts constants pour en même temps mener autant que possible correctement la gestion en « business as usual », et ce malgré les nombreuses incertitudes qui ont pesé et pèsent sur leur moral. Ils se sont efforcés de communiquer au Collège les informations parfois difficiles à collecter pour permettre à celui-ci de se former une vue sur l'état réel de la Société et lui permettre d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

Le Collège n'était pas à la manœuvre jusqu'à son entrée en fonction et ne peut de ce fait pas répondre à des questions relatives aux motifs et intentions des dirigeants de l'entreprise antérieurs au 24 février.

Les problèmes qui ont amené la BNB à désigner le Collège sont de nature prudentielle et une telle décision est, bien plus que sur une analyse des chiffres en BGAAP, essentiellement basée sur le reporting Solvency II, et le fruit de l'analyse du respect des exigences quantitatives et qualitatives prudentielles.

Ce reporting forme le thermomètre qui doit permettre en analyse prudentielle de conforter la confiance dans la viabilité future de l'entreprise.

Ce reporting a été établi sous la responsabilité du management de l'entreprise.

Du point de vue prudentiel les reportings des fonctions de contrôle de 2^e ligne, en l'occurrence principalement la fonction actuarielle et le risk management ont, comme il se doit, eu un rôle important à jouer dans le timing et la nature des décisions prudentielles prises par la BNB.

La fonction actuarielle a été externalisée par l'entreprise depuis 2016.

L'année 2020 a par ailleurs été émaillée de nombreuses difficultés, et le fonctionnement du système de gouvernance en a subi les conséquences. Citons entre autres que :

- *Le directeur général adjoint a dû jouer le rôle de président du comité de direction ad interim, jusqu'au 31 mai 2021 ;*
- *Le CRO a été indisponible et l'est toujours aujourd'hui, et a donc été remplacé par un CRO ad interim ;*

Dès février 2021 le CFO a annoncé qu'il quitterait Integrale à date du 28 mai 2021.

Les efforts des responsables ad interim ont permis de maintenir tant bien que mal la continuité de l'activité dans le contexte anxieux des feux de la rampe, nourris par la presse.

L'étendue réelle des problèmes sous-jacents n'a été constatée par le Collège que lors de son accès aux documents qui lui ont été rendus accessibles par la BNB en février 2021. Le Collège a entamé alors sa propre analyse et a aussi pu bénéficier des analyses et réflexions des candidats repreneurs.

La plupart de ceux-ci ont mis en lumière, entre autres, des problèmes de valorisation, qui ont depuis lors, pour l'élaboration des comptes 2020, été pris en compte et rectifiés par l'entreprise.

Ces redressements pèsent significativement sur le ratio de solvabilité réel de l'entreprise.

Les calibrages antérieurs effectués lors de l'application à différents postes d'actif des méthodes de valorisation choisies (qui sont par ailleurs usuelles dans le secteur) ne permettaient pas de refléter

l'image correcte de l'entreprise au regard de la réglementation prudentielle applicable.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur l'analyse effectuée par la BNB.

Il y a cependant lieu de rappeler, répondant en cela à certaines questions, que la BNB ne dispose pas à l'égard des actionnaires d'un pouvoir coercitif lui permettant d'imposer une recapitalisation.

Elle peut cependant imposer à l'entreprise de prendre toute mesure utile au renforcement de sa solvabilité.

Lorsque l'entreprise et/ou son actionnaire ne peuvent/ne veulent supporter l'entreprise lorsque sa solvabilité réglementaire est dégradée ou menace de l'être, il appartient à la BNB de prendre les mesures qu'elle estime appropriées afin de préserver, comme cela lui incombe en vertu de la loi de contrôle, les intérêts des assurés.

En l'occurrence la BNB a constaté des insuffisances réglementaires ainsi que l'absence de mise en oeuvre d'une solution crédible, ce qui, après qu'aient été prises par la BNB différentes mesures moins contraignantes, a abouti à notre désignation.

Dans le cadre de celle-ci, nous avons constaté et constatons encore chaque jour les conséquences des choix managériaux opérés ces dernières années. Toute activité dans la sphère financière requiert des choix, qui peuvent au regard des développements économiques s'avérer avoir été judicieux ou pas.

En tout état de cause le Collège ne peut que constater que certaines pratiques se sont avérées dommageables d'un point de vue prudentiel, et s'efforce d'en limiter les effets, dans le cadre plus vaste de la solution prudentiellement requise que la BNB lui a demandé de dégager, puis de mettre en oeuvre.

S'il est aisé de constater ex post l'évolution de l'environnement économique (notamment en pointant le niveau des taux d'intérêts) le Collège ne peut, lorsque des manquements réglementaires sont constatés, faire un pari sur l'avenir, et a donc effectué les choix qui s'imposaient à lui. Le Collège prend les mesures qui en découlent, sur la base des éléments connus au moment de ses décisions, et ce pour préserver les intérêts des assurés et dans toute la mesure possible des autres ayants-droit (employés, créanciers, investisseurs), privilégiant, comme il y est légalement obligé et en vertu de la mission confiée par la BNB, les intérêts des assurés.

À l'introduction du rapport de gestion 2020 sont exposés les principes de base qui guident l'exercice de la mission du Collège.

Lorsqu'une entreprise ne dispose pas d'une marge suffisante pour faire face à ses obligations réglementaires, elle est dangereusement exposée aux effets de la volatilité des facteurs déterminant ces obligations.

Une fois posé le constat de l'incapacité/l'absence de volonté de l'entreprise et de ses actionnaires de renforcer la situation de l'entreprise lorsque cette volatilité conduit à des insuffisances, il convient de prendre des mesures visant à protéger de manière plus pérenne les intérêts des assurés.

C'est ce que nous faisons. »

4.1 Rapport de gestion sur les comptes statutaires et consolidés relatifs à l'exercice clos le 31

décembre 2020

Le Président rappelle la proposition de décision sur ce point à l'ordre du jour :

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision – Présentation et réponse aux questions au sujet de ce rapport par le Collège dans le respect de ses compétences et obligations de confidentialité.

Pour permettre une bonne organisation pratique et à l'assemblée d'obtenir une information la plus complète et ininterrompue, le Président propose à l'assemblée que les questions posées par écrit ou oralement soient abordées après la présentation du collège des administrateurs provisoires et celle du commissaire. L'assemblée générale approuve à l'unanimité cette façon de procéder.

Le Président donne la parole à Stibbe SRL, représentée par Monsieur Marc Fyon.

« Mesdames, Messieurs,

Le seul fait que cette année, le rapport annuel de gestion vous soit présenté, non par le conseil d'administration de la société, mais par un collège d'administrateurs provisoires suffit à indiquer que l'exercice 2020 ne fut pour la société Integrale ni un exercice normal, ni un exercice facile.

Le rapport que nous sommes appelés à vous présenter et qui, comme le Pr. Flamée le soulignait il y a un instant, se rapporte à une période pendant laquelle nous n'étions pas en fonction, concerne une société en crise, en manière telle que nous avons dû prendre en peu de semaines des mesures essentielles pour sauvegarder notamment les intérêts de ses créanciers d'assurance et de son personnel.

Dans un tel contexte, nous voudrions développer le présent rapport autour de trois questions :

- i. Quelle est la situation de la société au 31 décembre 2020 ?*
- ii. Quels sont les principaux événements qui ont un impact important pour Integrale et qui sont intervenus depuis le 1er janvier 2021 (et singulièrement depuis le 23 février 2021 date de la nomination du collège des administrateurs provisoires) ?*
- iii. Que retenir de ses comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ?*

Kenneth Vermeire abordera la troisième question dans quelques minutes. Pour ma part, je voudrais tenter de répondre aux deux premières.

I. Situation de la Société au 31 décembre 2020

Pour rappel, les comptes 2019 arrêtés par le conseil d'administration le 8 octobre 2020 et approuvés le lendemain par l'assemblée générale se caractérisaient notamment par les chiffres suivants :

<i>- Résultat compte technique vie 31/12/2019 :</i>	<i>- EUR 380.026.632</i>
<i>- Résultat net de l'exercice 2019 :</i>	<i>- EUR 377.550.318</i>
<i>- Fond propres au 31 décembre 2019 :</i>	<i>- EUR 35.333.466</i>
<i>- Perte reportée au 31 décembre 2019 :</i>	<i>- EUR 354.004.015</i>

Pour comprendre les difficultés majeures rencontrées par la Société en 2020 et 2021, il faut non seulement tenir compte de ces résultats négatifs et de ces pertes reportées significatives mais il faut surtout souligner les deux éléments suivants :

- *Premièrement le modèle économique et l'activité d'assurance-vie d'Integrale sont particulièrement sensibles à la persistance de taux d'intérêt bas et surtout à toute baisse de ces taux d'intérêt.*

Dès lors que le modèle économique de la Société est largement basé sur des taux d'intérêts garantis aux créanciers d'assurance, toute baisse des taux d'intérêts ne peut qu'avoir un impact important pour Integrale.

A cet égard et dans ce contexte de baisse des taux d'intérêt, le Collège n'a pu que constater les éléments suivants :

- i. *Comme le souligne le rapport SFCR 2020, plus des trois-quarts des polices du portefeuille d'assurance vie de la Société ne sont pas rentables ;*
- ii. *il existe un gap significatif entre la rentabilité des actifs de la société et les taux moyens garantis aux créanciers d'assurance ;*
- iii. *il existe également un décalage non négligeable entre la durée des placements de la Société (souvent à court ou moyen terme) et la durée des engagements à l'égard des créanciers d'assurance (souvent à long terme).*

Le modèle économique d'Integrale présente donc une faiblesse intrinsèque majeure dans un contexte de baisse des taux d'intérêt à des niveaux historiquement bas. En un mot, il y a un défi important dans le développement d'un Asset Liability Management (ALM), susceptible de pallier les conséquences d'une baisse de taux d'intérêt.

Il est évident que l'exercice 2020 n'a fait que renforcer ce constat puisque les taux souverains ont enregistré des records à la baisse : le taux OLO à 10 ans a ainsi clôturé l'année 2020 à -0,40% (contre 0,09% au 31/12/2019).

- *Deuxièmement il faut souligner l'impact pour la Société du renforcement des contraintes en termes de ratios prudentiels et notamment de ratios de solvabilité consécutifs à la crise financière de 2008 et singulièrement à l'entrée en vigueur de la directive européenne dite Solvabilité II. Deux ratios doivent retenir particulièrement l'attention :*
 - i. *Le ratio SCR (ou « solvency capital requirement » doit être au minimum de 100% et la BNB recommande qu'il soit d'au moins 120%*
 - ii. *Le ratio MCR ou le « Minimum capital requirement » doit également être au minimum de 100%.*

L'effet conjugué d'une part de la sensibilité du modèle économique de la Société à des taux d'intérêts historiquement bas et d'autre part du renforcement des contraintes prudentielles se trouve au cœur des difficultés qui ont frappé de plein fouet Integrale en 2020 et l'ont conduite à devoir céder son portefeuille

d'assurances en 2021.

Au 31 décembre 2019, les ratios de solvabilité de la Société répondaient encore aux contraintes en vigueur : 113% pour le SCR et 287,5% pour le MCR.

Cette situation évoluait dès le 17 mars 2020 puisqu'à cette date le ratio SCR tombait sous le seuil réglementaire minimal de 100 % pour se trouver à 96%. Cette tendance n'a fait que se renforcer jusqu'au 31 décembre 2020 puisqu'à cette date le ratio SCR n'était plus que de 26,3 %.

Cette évolution à la baisse du ratio SCR a déclenché diverses alarmes lourdes de conséquences.

Elle a tout d'abord imposé au conseil d'administration de délibérer, conformément à l'article 2:52 du CSA, sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique de la société.

Dans ce contexte, il est apparu que l'actionnaire de contrôle de la société privilégiait une vente des actions ou des actifs d'Integrale plutôt qu'un apport de fonds à la Société.

Cette évolution a également conduit Integrale à soumettre à la BNB trois plans successifs de rétablissement, sans qu'aucun ne soit considéré comme sérieux et crédible par la Banque nationale.

Ainsi à la date du 28 juillet 2020, Integrale n'était pas parvenue à soumettre à la BNB des mesures ou un projet de cession permettant de remédier à sa situation de manquement.

Ceci a conduit la Banque nationale à fixer un délai venant à échéance le 30 septembre 2020, afin de remédier à la situation de manquement constatée.

Pendant l'été 2020, l'actionnaire de contrôle d'Integrale charge la banque d'affaires BNP Paribas Fortis de l'assister dans le processus de vente de ses actions ou des actifs de la Société.

BNPFF procède à un très large examen du marché et contacte 38 investisseurs potentiels, dont 15 assureurs belges et européens, 19 investisseurs financiers et 4 réassureurs. 20 sociétés contactées concluent des contrats de confidentialité en vue d'avoir accès à la data room constituée dans le cadre de ce processus de vente.

Le 25 septembre 2020, le comité de direction d'Integrale adresse un courrier à la Banque nationale par lequel il souhaite faire part à la Banque de « ses plus grandes inquiétudes quant à la situation actuelle d'Integrale ».

Le 30 septembre 2020, date d'échéance du délai de remédiation imposé par la BNB, Integrale adresse à celle-ci un courrier dans lequel elle informe la Banque de l'état d'avancement des mesures de remédiation qu'elle a tenté de prendre - sans succès - et des mesures qu'elle se propose encore de prendre afin d'assurer la conformité de son capital de solvabilité.

Dans ce courrier, Integrale constate qu'aucune offre n'a été faite à ses actionnaires qui permette d'assurer le soutien financier d'Integrale nécessaire pour remédier aux manquements constatés.

Le 8 octobre 2020, le conseil d'administration arrête les comptes de la société pour l'exercice 2019 et décide que ceux-ci doivent être établis dans un scénario de discontinuité. Le lendemain, l'assemblée générale approuve les comptes qui lui sont ainsi soumis et retient donc l'hypothèse de la discontinuité

pour la tenue des comptes d'Integrale.

Le conseil d'administration annule par ailleurs la participation bénéficiaire de 2019 pour les créanciers d'assurance.

Le 23 octobre 2020, au vu des résultats de l'exercice 2019 et de l'impact de la perte de cet exercice sur l'actif net de la société, le conseil d'administration convoque pour le 23 décembre 2020 une assemblée générale pour se prononcer sur la continuité de la Société.

Le 10 novembre 2020, la Banque nationale constate, selon ses termes, « l'incapacité d'Integrale et de ses actionnaires à mettre en œuvre le projet de cession des activités d'assurance d'Integrale ou des actions de cette dernière rendu nécessaire par la situation » d'insuffisance des ratios de solvabilité requis.

Sur cette base, la BNB prend trois décisions importantes :

- Elle suspend l'activité d'entreprise d'assurance consistant dans la souscription de tous nouveaux contrats d'assurance et ce, jusqu'à la levée de la suspension notifiée par la BNB (cette suspension est toujours en vigueur aujourd'hui) ;*
- Elle enjoint à Integrale de requérir de son actionnaire de contrôle le versement du capital social souscrit non encore appelé pour un montant de 30 millions ; ce versement a depuis lors été effectué ; et*
- Elle désigne KPMG Deal Advisory BV/SRL, en abrégé « KPMG », représentée exclusivement par Monsieur Kenneth Vermeire, en qualité de commissaire spécial.*

S'agissant de l'évolution du projet de cession, lors de la réunion du conseil d'administration du 13 novembre 2020, le comité de direction a présenté une note au conseil d'administration sur les offres en cours selon les informations dont il disposait. A ce stade, il est constaté que trois offres non liantes ont été reçues par BNP Paribas Fortis. Les deux premières offres visent à procéder à un achat d'actions, alors que la troisième envisage un transfert de portefeuille.

Le 11 décembre 2020, le commissaire spécial rapporte à la Banque qu'à l'exception des trois offres non liantes toujours en cours et celle d'une autre entreprise d'assurance qui a demandé à avoir accès à la data room, aucun autre acteur du marché ne s'est déclaré prêt à faire une offre à ce stade.

Le 15 décembre 2020, BNPPF reçoit les offres des trois candidats déclarés. Aucune de ces offres n'est totalement liante. Chaque offrant inclut un nombre de conditions dans son offre.

Le conseil d'administration procède à l'examen de ces offres. Le 23 décembre 2020, le CA prend deux décisions significatives :

- il vote, à la majorité de 9 de ses membres, contre « la proposition de décision consistant à recommander aux actionnaires d'accepter l'offre » du candidat repreneur des actions,*
- le conseil d'administration vote ensuite à la majorité de 12 de ses membres pour « la proposition de décision consistant à recommander à l'assemblée générale de dissoudre la société ».*

Lors de l'assemblée générale de ce même jour au cours de laquelle les actionnaires sont appelés à se prononcer sur la proposition de dissolution, la décision est prise de reporter l'examen de cette proposition jusqu'au 26 février 2021.

L'assemblée générale du 26 février 2021 ne se tiendra cependant pas puisque l'une des premières décisions du collège des administrateurs provisoires est de l'annuler afin de donner ses chances au processus de vente d'actions ou d'actifs lancé par Integrale.

Ainsi, alors que la société ne répond plus à ses obligations en matière de ratios de solvabilité depuis mars 2020, elle n'a, 9 mois plus tard, au terme de l'exercice 2020, pu soumettre à la BNB aucun plan de redressement jugé satisfaisant et aucun progrès substantiel n'a été accompli dans le projet de cession des actions ou des actifs de la Société.

Il faut rajouter à ce résumé des faits majeurs intervenus au cours de l'exercice 2020, trois faits importants :

- *L'érosion de sa base de clients, que confirme la baisse des primes encaissées en 2020 (soit EUR 186,6 millions) par rapport à celles encaissées en 2019 (soit EUR 198,3 millions) ;*
- *Le départ d'un nombre non négligeable de membres de son personnel (le personnel d'Integrale et de ses filiales belges est ainsi passé de 158 à 146 personnes entre fin 2019 et fin 2020) et les vives inquiétudes exprimées de manière répétée par les membres du personnel de la Société ; et*
- *L'impact de ces divers éléments sur la gouvernance de la Société et plus particulièrement sur la composition et le fonctionnement de son comité de direction puisque la majorité de ceux qui le composaient voici un an, aujourd'hui soit ont quitté la Société, soit sont en congé de maladie de longue durée. L'actuelle direction d'Integrale est donc composée en majorité de membres intérimaires.*

C'est en fonction de cette situation de crise aigüe qu'il faut analyser les comptes qui sont soumis à votre assemblée et que Monsieur Kenneth Vermeire vous présentera dans quelques instants.

II. Evènements importants intervenus depuis le 1er janvier 2021

Dans le cadre de la présentation de ce rapport annuel, le Collège des administrateurs provisoires est également tenu de vous faire rapport sur les événements importants intervenus depuis le 1er janvier 2021 et singulièrement depuis le 23 février 2021, date de sa nomination par la BNB.

Le Collège souhaite tout d'abord revenir sur les conditions et la portée de sa nomination ainsi que sur la mission que la BNB lui a confiée.

Dès la fin du mois de janvier 2021, la BNB communique à la Société les constats suivants :

- *la persistance de la situation de manquement d'Integrale à ses obligations en matière de ratios prudentiels,*
- *le constat selon lequel, seule soit une cession des titres représentatifs du capital à un nouvel actionnaire acceptant et en mesure de recapitaliser l'entreprise afin de remédier à sa situation de manquement de manière durable, soit une cession de l'ensemble des portefeuilles*

d'assurance serait susceptible de remédier à la situation de manquement constatée ;

- *le fait que le mandat du commissaire spécial ne comprend pas le droit d'adopter lui-même des décisions stratégiques ni des décisions opérationnelles ;*
- *le risque financier et de réputation, pour Integrale et, plus largement, pour le secteur d'activité dont elle relève, que constitue pour Integrale la prolongation de la période d'incertitude que suscite son incapacité à remédier à sa situation de manquement ; et*
- *la finalité de la mission de contrôle de la Banque nationale qui consiste à garantir la protection des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires de contrats et d'opérations d'assurance et plus largement d'assurer la solidité et le bon fonctionnement du système financier,*

Sur la base de ces constats, la BNB prend plusieurs décisions d'importance le 23 février 2021 :

- *Elle désigne un collège d'administrateurs provisoires (auquel elle adjoindra un quatrième administrateur provisoire en avril 2021) ;*
- *Elle lui confie une mission double :*
 - *celle d'une part d'exercer toutes les fonctions du conseil d'administration et sous réserve de certains pouvoirs en matière de gestion journalière, les fonctions du comité de direction,*
 - *celle d'autre part de céder les activités d'assurance d'Integrale, en ce compris tout son portefeuille impliquant ainsi la cession des droits et obligations découlant des contrats d'assurance et de réassurance qui les couvrent, échus ou en cours, ainsi que les actifs détenus en couverture de ces obligations.*
- *Elle précise que la mise en œuvre de cette injonction de cession comprend le fait de :*
 - *finaliser l'investigation auprès du marché, déjà effectuée par le commissaire spécial, des possibilités de reprise de l'activité d'assurance de l'entreprise ;*
 - *prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter un tel transfert ; et*
 - *conclure, s'il existe un candidat acquéreur sérieux et offrant une proposition de reprise réaliste, permettant de sauvegarder au mieux les droits des créanciers d'assurance, la cession de l'ensemble des activités d'assurance d'Integrale.*

Ce faisant et conformément au but de la mission légale de contrôle prudentiel qui lui incombe, la BNB définit l'objectif prioritaire que le collège doit poursuivre, à savoir la défense des intérêts des créanciers d'assurance.

C'est dans ce contexte et en gardant constamment à l'esprit cet objectif prioritaire qui lui est fixé que le Collège exerce sa mission.

Dès sa désignation, le Collège a poursuivi le travail initié par l'actionnaire de contrôle de la société et

BNPPF d'abord et par le commissaire spécial ensuite.

- *Il a rencontré les trois candidats déclarés à la reprise des actions ou de l'ensemble des actifs de la société.*
- *Il a rencontré tous les candidats à la reprise partielle du portefeuille d'assurance de la Société.*
- *Il a rencontré divers autres candidats acquéreurs potentiels.*

Le Collège a pris connaissance des différentes offres qui avaient été soumises par les candidats à la reprise des actifs ou des actions de la Société avant le 23 février 2021. Les administrateurs provisoires ont donc pris contact non seulement avec ces candidats, mais aussi avec d'autres candidats potentiels n'ayant pas encore remis d'offre pour tout ou partie du portefeuille ou des actions de la Société.

Lors des réunions avec ces candidats, certains d'entre eux ont mis en exergue la situation financière altérée de la Société au regard des exigences prudentielles et soulevé des interrogations, des doutes et des constats d'erreurs sur les valorisations adoptées, ce qui justifiait leur prudence quant à une éventuelle reprise.

Après avoir comparé les différentes offres communiquées, le Collège a également analysé la situation dans laquelle se trouveraient potentiellement les créanciers d'assurance, le personnel et les autres créanciers et stakeholders de la Société dans l'hypothèse d'une liquidation.

Plus généralement, les administrateurs provisoires ont examiné laquelle des hypothèses susmentionnées s'inscrirait le mieux dans l'intérêt de la Société (lequel intérêt, dans le respect de la mission qui a été confiée par la BNB au Collège, ne peut qu'être compris dans l'acception découlant de l'application de la loi de contrôle des assurances et centrée sur la protection en premier lieu de l'intérêt des créanciers d'assurance).

Dans ce contexte, le Collège a procédé aux constats suivants :

- *Premier constat : Le statu quo n'est pas tenable et une restructuration de la Société est indispensable au vu notamment des 6 facteurs suivants :*
 - i. *son actif net négatif,*
 - ii. *ses pertes reportées,*
 - iii. *l'inadéquation de son business model à un niveau de taux d'intérêt historiquement bas,*
 - iv. *ses ratios de solvabilité,*
 - v. *l'impossibilité en application du principe de prudence de parier sur d'hypothétiques développements de taux,*
 - vi. *des injonctions formulées sur cette base par la Banque nationale aux fins de protéger les créanciers d'assurance ;*
- *Deuxième constat : Aucun des actionnaires de la Société n'a exprimé le souhait d'augmenter son investissement dans le capital d'Integrale et apporter à celle-ci une nouvelle assistance financière. L'actionnaire principal a par ailleurs expressément exclu cette augmentation ;*
- *Troisième constat : La plupart des candidats potentiels contactés par le Collège ont indiqué soit*

qu'ils n'étaient pas intéressés par la reprise des actions ou des actifs de la Société, soit qu'ils ne souhaitent que reprendre une partie du portefeuille d'assurance d'Integrale. C'était déjà le constat auquel successivement BNPPF et le commissaire spécial étaient arrivés.

Le collège a exclu les offres de reprise partielle au vu des problèmes substantiels qu'elles poseraient en termes de traitement égalitaire de tous les créanciers d'assurance et du fait qu'une telle reprise ne rentrait pas dans la mission des administrateurs provisoires ;

- *Quatrième constat : il reste donc sur la table une offre visant le rachat des actions, deux offres visant le rachat des actifs et le scénario de la liquidation.*

L'offre visant à l'achat des actions de la Société n'est pas apparue comme une perspective réaliste de solution pour Integrale dès lors que :

- i. *Cette offre n'est soutenue ni par le propriétaire de ces actions, à savoir l'actionnaire majoritaire d'Integrale, ni par la majorité des membres du conseil d'administration de celle-ci (pour rappel, le 23 décembre 2020, à la majorité de 9 de ses membres, le conseil d'administration a décidé de ne pas recommander cette piste et a opté pour un scénario de liquidation) ;*
 - ii. *Cette offre suscite des questions et, en l'état du dossier que l'offrant lui a soumis, ne répond pas à des objections importantes de la part de la BNB dont l'agrément est légalement requis et qui a indiqué que si la demande d'agrément du transfert lui était soumise sur la base des informations actuellement disponibles, elle ne pourrait marquer son accord à ce sujet ; et*
 - iii. *en raison de ses caractéristiques propres, cette offre laisse incertaine la protection de l'intérêt social d'Integrale et notamment la protection des créanciers d'assurance ;*
- *Cinquième constat : Une première offre visant à la reprise du portefeuille d'assurances de la Société est basée sur un prix significativement négatif, qui ne pourrait être intégralement couvert qu'en réduisant (y compris pour le passé) les avantages contractuels prévus par les polices d'assurances en faveur des créanciers d'assurance ; et*
- *Sur la base de ces constats, le Collège a dû opérer un choix entre la liquidation de la Société ou l'offre de reprise d'actifs émanant de MonumentRe.*

Au terme de ces constats, le Collège est arrivé à la conclusion que la transaction envisagée avec Monument Assurances Belgium protégeait davantage l'intérêt des créanciers de la Société (y compris, dans une mesure certes très réduite, l'intérêt des créanciers subordonnés) que l'hypothèse ultime d'une dissolution et liquidation.

Faisant suite à l'analyse approfondie réalisée par le Collège dans le cadre de sa mission avec l'assistance de professionnels, et compte tenu de la situation financière grave dans laquelle la Société se trouve, le Collège a considéré que la transaction avec Monument Assurance Belgium constituait, parmi les alternatives possibles, celle qui répond le plus à l'intérêt des preneurs, assurés et bénéficiaires d'assurance, à celui du personnel et des créanciers non-subordonnés de la Société et, de manière plus générale, à l'intérêt social de la Société, tel que précisé ci-avant :

- *La transaction protège les droits des créanciers d'assurance en effectuant le transfert de l'ensemble du portefeuille d'Integrale à une société de droit belge en pleine croissance, faisant*

partie d'un groupe international spécialisé en matière d'assurance et de réassurance.

- *Elle prend en compte les droits du personnel d'Integrale puisque Monument Assurances Belgium non seulement reprendra la totalité du personnel de la Société conformément à la convention collective du travail n° 32bis mais en outre offrira à celui-ci, à partir du closing, une garantie d'emploi de 18 mois associée à une prime de rétention de 3 mois de rémunération.*
- *Elle préserve les intérêts des créanciers non subordonnés puisque l'intégralité des dettes non subordonnées connues ainsi que toutes les dettes encourues dans le cadre de la gestion ordinaire de la Société seront transférées à Monument Assurances Belgium.*
- *Elle ne laisse virtuellement aucun espoir aux actionnaires de récupérer une quelconque partie de leur investissement dans la société, sauf en cas de réinvestissement dans celle-ci et de redémarrage d'une nouvelle activité au sein d'Integrale.*
- *Elle pourrait, si faire se peut, dans un timing et selon des proportions qui restent à déterminer, permettre, en fonction de l'évaluation définitive des actifs qui demeureront dans le patrimoine de la Société, un remboursement très partiel des créanciers subordonnés de la Société.*

Le Collège entend souligner à cet égard qu'aucun des candidats repreneurs ne s'est déclaré disposé à assumer la charge du remboursement des créances subordonnées. Ceci vaut pour les deux candidats à la reprise des actifs qui dans des termes identiques excluaient la reprise des créances subordonnées du champ de la cession envisagée.

Ceci vaut aussi pour le candidat à la reprise des actions qui entendait conclure un deal avec les créanciers subordonnés. Ce candidat basait son objectif de réatteindre un ratio SCR de 120% en considérant notamment que la totalité des créanciers subordonnés accepterait soit un haircut, soit une conversion de leurs créances en actions d'Integrale.

Le Collège a informé le marché le 1er avril 2021 qu'il avait entamé des négociations avec la société Monument Assurance Belgium, filiale du groupe d'assurance et de réassurance MonumentRe, en vue de la possible reprise par celle-ci de l'ensemble des activités d'assurance de la Société.

À l'issue d'une période d'intenses négociations, la Société a signé la convention de cession d'actifs avec Monument Assurance Belgium le 6 mai 2021 et portant sur l'ensemble des activités d'assurance de la Société. Cet événement a été annoncé au marché par communiqué de presse du 7 mai 2021.

La transaction est sujette à la réalisation préalable de plusieurs conditions suspensives classiques, dont l'autorisation définitive de la BNB. Durant cette période de transition, Integrale et Monument Assurances Belgium mettront tout en œuvre pour préparer un transfert sans faille pour les détenteurs de police, les courtiers ainsi que le personnel.

La transaction portera sur l'ensemble des activités d'assurance de la Société et, à ce titre, inclura les actifs et le passif liés directement à ces activités.

Seuls seront exclus des actifs cédés, les actifs suivants qui sont valorisés à une valeur maximale de près de 10.000.000 EUR dans la société. Il s'agit

- *de 2 Mio EUR de cash ;*

- *d'un compte d'escrow relatif à des ventes d'immeuble ; ce compte d'escrow pourrait se réduire si des garanties devenaient exigibles ; et*
- *de deux créances relatives à deux prêts à l'ASBL Collège des étoiles.*

Le transfert du portefeuille d'assurance interviendra conformément à l'article 106 de la Loi de contrôle assurance.

Nonobstant l'introduction récente d'une procédure en référé, le Collège entend poursuivre la réalisation de cette opération dont il est persuadé que dans un contexte extraordinairement difficile, elle est celle qui répond le mieux aux intérêts en cause de par le fait notamment qu'elle préserve les intérêts des créanciers d'assurance, du personnel et des créanciers non subordonnés.

Le Collège voudrait terminer la présentation de ce rapport annuel par trois remarques finales.

Premièrement, vous aurez remarqué que le Collège n'a pas pris position sur la question des décharges à accorder aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leurs fonctions en 2020. Dès lors que nous n'étions pas en fonction en 2020, il nous paraît impossible de prendre une quelconque position sur l'exercice de mandats en 2020.

Deuxièmement la Société souhaite remercier ses clients dont la grande majorité malgré les difficultés rencontrées lui reste fidèle et qu'Integrale entend servir comme par le passé, avec le même dynamisme et le même engagement.

Troisièmement le Collège exprime sa très vive reconnaissance aux membres du comité de direction et au personnel de la Société pour la conscience et le professionnalisme remarquables avec lesquels ils continuent à exercer leurs fonctions dans ces périodes bousculées. C'est également en gardant constamment leurs intérêts à l'esprit que le Collège exerce sa mission.

Je vous remercie de votre attention et cède à présent la parole à Kenneth Vermeire qui vous présentera les comptes de la Société. »

Le Président donne la parole à KPMG Deal Advisory SRL, représentée par Monsieur Kenneth Vermeire.

III. Comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2020

Monsieur Kenneth Vermeire expose et explique les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice 2020 en parcourant les principales rubriques.

1. Comptes sociaux

Les **règles d'évaluation** applicables sous l'hypothèse de discontinuité telle qu'approuvées par le conseil d'administration du 8 octobre 2020 se détaillent comme suit.

ACTIFS

- Les immobilisations incorporelles ont été amorties totalement.

- Les immeubles détenus comme siège social ou en vue de la location, ont été réduits de valeur, le cas échéant, lorsque la valeur comptable au 31/12/2020 est supérieure à 80% de la valeur de marché (calcul SII dernier en date) qui représente la valeur de vente forcée de l'immeuble.
- Les moins-values latentes sur les participations dans des entreprises liées ont été calculées sur la base de la part dans les fonds propres après avoir ramené la valeur de l'immeuble à la valeur de vente forcée (80% de la valeur de marché) en tenant compte d'une éventuelle décote fiscale à appliquer.
- Les participations dans des autres entreprises avec lien de participation ont été réduites à la valeur de la quote-part dans les fonds propres de l'entreprises avec lien de participation sur la base des fonds propres comptables les plus récents disponibles.
- Les moins-values latentes sur actions ont été enregistrées individuellement en réduction de valeur pour chaque titre en comparant la valeur comptable au 31/12/2020 et la valeur de marché au 31/12/2020.
- Les moins-values latentes sur obligations ont été enregistrées individuellement en réduction de valeur pour chaque titre en comparant la valeur comptable au 31/12/2020 et la valeur de marché au 31/12/2020.
- Les actifs corporels ont été totalement réduits de valeur. Le matériel roulant a été conservé à sa valeur nette comptable.

PASSIFS

- Aucune provision pour licenciements n'a été portée au passif des comptes clôturés au 31/12/2020. En effet, Integrale a annoncé le 6 mai 2021 avoir conclu avec Monument Assurance Belgium une convention de cession d'actifs portant sur l'ensemble des activités d'assurance de la Société. Cette convention protégera les droits du personnel d'Integrale puisque Monument Assurances Belgium non seulement reprendra la totalité du personnel de la Société mais en outre offrira à celui-ci, à partir du closing, une garantie d'emploi de 18 mois.
- Les intérêts pour le fonds de garantie ont été portés à 0 pour la partie non payée en 2020.
- Une provision pour frais annexes a été enregistrée afin de couvrir les frais d'avocats, de réviseurs ou d'autres fonctions nécessaires à une hypothèse de discontinuité de la société.
- Un complément de provisions mathématiques a été enregistré (voir *infra*).
- Une provision complémentaire a été enregistrée en tenant compte du contrat conclu avec Monument Assurance Belgium. La Société estime que le scénario le plus probable est que le contrat susmentionné soit exécuté de sorte que la différence entre l'actif net de la Société et le prix en numéraire de la transaction conclu avec Monument Assurances Belgium est reprise dans une provision pour risques et charges pour un montant total de EUR 158 millions.

PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

Provisions pour autres risques et charges		31/12/2020
Risque de marché Ariane		1.124.973
Prov.pour risque PB		108.376
Prov. pour cessation		2.700.000
Prov. RM pour cessation		211.789.283
Prov.pour litiges envers des membres et anciens membres du personnel		2.513.000
Provision complémentaire liée au transfert des activités		158.317.980
Provisions pour pensions et obligations similaires		343.608
Total PROVISIONS		376.897.219

Les provisions pour risques et charges concernent principalement:

- des litiges envers des membres et anciens membres du personnel et de la direction;
- les obligations liées aux pensions du personnel;
- un complément de provisions mathématiques afin de s'aligner au « Best Estimate » discontinuité (voir *infra*);
- une provision pour frais annexes afin de couvrir les frais d'avocats, de réviseurs ou d'autres fonctions nécessaires à une hypothèse de discontinuité de la société; et
- une provision complémentaire liée au transfert des activités à Monument Assurance Belgium.

La provision pour licenciements a été extournée au 31/12/2020 (reprise de 24,6 millions EUR).

Le complément de provisions mathématiques a été déterminé sur la base du Best Estimate diminué des provisions BEGAAP (y inclus PCC et Fonds de réserves avant affectation du résultat de l'année) et diminué des plus-values non réalisées au 31/12/2020 qui concernent le portefeuille d'obligations, d'actions et fonds communs de placement. Il n'a pas été tenu compte des plus-values non réalisées sur les prêts aux entreprises liées pour déterminer la juste valeur des passifs d'assurance. En effet, comme mentionné dans les règles d'évaluation dans une perspective de discontinuité, en cas de cession des actions de la société immobilière, le prêt à ladite société sera remboursé à la valeur nominale et aucune plus-value ne sera réalisée. Le complément de provisions mathématiques s'élève à € 211.789.283 pour la branche 21 hors Certiflex. L'activité Certiflex présente un surplus de € 77.100.484. En respect du principe de prudence, ce montant n'a pas été comptabilisé dans la situation au 31/12/2020.

Ce complément de provisions mathématiques se calcule comme suit :

	Br21		Certiflex		Total
	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020
Total Best Estimate (hors best estimate PB)	3.278.654.721	3.216.170.086	681.382.316	696.859.412	3.960.037.038
Total PCC	-456.537.828	-341.394.951	-7.969.332	-5.521.541	-464.507.160
Total Provisions techniques BEGAAP	-2.330.052.262	-2.343.477.555	-669.482.545	-678.675.623	-2.999.534.807
Fonds de réserve	-122.655.124	-122.655.124			-122.655.124
Plus-values non réalisées	-157.620.225	-115.931.237	-81.030.924	-63.633.151	-238.651.149
Plus-values réalisées vente immobilier		0			0
Provision complémentaire à enregistrer	211.789.283	292.711.219	-77.100.484	-50.970.903	134.688.799

2. Comptes consolidés

Dans les comptes consolidés, les provisions pour autres risques et charges suivantes ont été prises en compte.

Provisions pour autres risques et charges	31/12/2020
Prov. pour cessation	2.700.000
Prov. RM pour cessation - BEGAAP	211.789.283
Prov. RM pour cessation - IFRS	726.340.509
Prov. pour litiges envers des membres et anciens membres du personnel	2.513.000
Provision complémentaire liée au transfert des activités - BEGAAP	158.317.980
Provision complémentaire liée au transfert des activités - IFRS	123.313.154
Autres provisions y inclus filiales	233.781
Total PROVISIONS	1.225.207.706

Ces provisions incluent un complément de provisions mathématiques afin de s'aligner au « Best Estimate » en situation de discontinuité, calculé comme suit :

	Br21		Certiflex		Total
	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2020
Total Best Estimate (hors best estimate PB)	3.278.654.721	3.216.170.086	681.382.316	696.859.412	3.960.037.038
Total PCC	0	0	0	0	0
Total Provisions techniques IFRS	-2.352.424.701	-2.385.106.219	-669.482.545	-678.675.623	-3.021.907.246
Total Provisions BEGAAP compl.	-211.789.283	-292.711.219	0	0	-211.789.283
Total Provisions IFRS compl. (N-1)	-505.148.230	0	-4.189.296	0	-509.337.526
Plus-values non réalisées	0	-54.288.645		-13.994.493	0
Ajustement conso (reclass IAS 19)	0	21.084.227	0	0	0
Provision complémentaire à enregistrer	209.292.508	505.148.230	7.710.476	4.189.296	217.002.983

Les principaux ajustements IFRS sont les suivants :

	31/12/2020
Résultat Belge Integrale SA	-132.863.457
Principaux ajustements IFRS:	
Provisions:	-217.036.918
<i>Complément de provisions mathématiques sur la base du Best Estimate discontinuité</i>	-217.002.983
<i>Extourne provision PCC</i>	117.590.668
<i>Extourne provision Fonds de réserves</i>	5.688.552
<i>Provision complémentaire liée au transfert des activités</i>	-123.313.154
Portefeuille - ajustements IAS 39	-17.999.308
Elimination plus values ventes Integrale (Intorp - BGO - Vordenstein - Manujacq - ImmoPA332 - La chartreuse)	-24.573.732
Extourne réductions de valeur BEGAAP sur participations	11.520.251
IAS 19	6.195.444
Immeubles - ajustements "juste valeur"	-3.721.616
Elimination des dividendes reçus en 2020	-3.717.324
Ajustement participations Branche23	119.943
Dépréciation participation Novadip	139.043
Incorporelles	-48.903
Résultat IFRS Integrale	-381.986.576
Résultat IFRS filiales	24.237.221
Résultat GROUPE	-357.749.355

4.2 Rapport du commissaire relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le Président rappelle la proposition de décision sur ce point à l'ordre du jour :

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision – Présentation et réponse aux questions au sujet de ce rapport par le commissaire dans le respect de ses compétences et obligations de confidentialité

Madame Isabelle Rasmont présente le rapport du commissaire. Il s'agit d'un rapport d'abstention d'opinion car le commissaire n'a pas été en mesure de rassembler des éléments formels probants suffisants et appropriés pour fonder sa décision d'audit. Notamment, le commissaire n'a pas pu obtenir les déclarations écrites du conseil d'administration (auquel a été substitué un collège d'administrateurs provisoires), qui sont requises par les normes internationales d'audit. Madame Isabelle Rasmont expose ensuite les violations du Code des sociétés et des associations ou des statuts que le commissaire a constatées.

Le rapport du commissaire sur les comptes consolidés conclut aussi à une abstention d'opinion pour ces mêmes raisons.

A la demande du président, le commissaire confirme qu'il a effectué un audit plénier des comptes sociaux et consolidés et que s'il avait identifié des anomalies significatives, il les aurait mentionnées dans son rapport.

4.3 Communication des comptes consolidés relatifs à l'exercice social clôturé le 31 décembre 2020, ainsi que du rapport de gestion et du rapport du commissaire sur ces comptes consolidés

Le Président rappelle la proposition de décision sur ce point à l'ordre du jour :

Proposition de décision : Point de l'ordre du jour non susceptible de décision – Présentation et réponse aux questions au sujet de ces documents par le Collège et le commissaire dans le respect de leurs compétences et obligations de confidentialité.

Le Président propose d'aborder à présent les questions qui ont été posées par écrit avant la présente assemblée. Les actionnaires et les obligataires disposeront ensuite du droit de poser des questions additionnelles. Les membres du collège des administrateurs provisoires répondent oralement aux questions écrites posées par Nethys, Deminor et Curalia¹.

QUESTIONS DE NETHYS SA DU 21 JUIN 2021

a) En ce qui concerne la valorisation des actifs et des passifs :

- 1. Le rapport de gestion mentionne que « le Collège a entrepris un travail conséquent d'analyse des méthodes de valorisation utilisées par la Société. Ces travaux ont conduit à une correction de la valeur de marché à la baisse de certains actifs (les prêts garantis et non garantis, les leasings immobiliers, les participations, les prêts aux entreprises liées, les prêts hypothécaires et les avances sur police) au 31 décembre 2020. D'autres méthodes de calcul du ratio SCR ont également été revues (dettes des filiales, impôts différés dans les filiales, limitation de l'usage de fonds propres Tier 2). Au total, le ratio SCR au 31 décembre 2020 passe de 57% à 26% suite à ces différentes révisions, la différence s'expliquant essentiellement par la révision à la baisse des valeurs de*

¹ Les questions posées sont indiquées en italique. Les réponses du collège sont reprises dans le cadre situé après la question.

marché des actifs tels que décrite ci-dessus. »

Pouvez-vous nous fournir la liste exhaustive de ces réductions de valeur et de leurs montants respectifs ainsi que, pour chacune d'entre elles, les raisons principales qui les justifient ? Par ailleurs, pourriez-vous exposer les raisons principales de ces modifications de méthode de calcul du ratio SCR ?

Lors de la clôture des comptes 2019, selon un scénario de discontinuité, un travail en profondeur avait été effectué par le comité de direction et le réviseur d'entreprises, sous le contrôle du conseil d'administration et du commissaire désigné par la Banque Nationale.

Les administrateurs provisoires considèrent-ils qu'il y a eu des erreurs dans le cadre de ces analyses et des valorisations proposées à l'Assemblée Générale qui a approuvé ces comptes ?

- 2. Les valorisations reprises dans le projet de comptes 2020 correspondent-elles aux valorisations conventionnelles négociées avec Monument Re en 2021 dans le cadre de la convention de cession d'actifs ?*

S'il y a des différences, comment sont-elles et comment chacune d'entre elles est-elle expliquée et justifiée ?

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Le Collège ne peut se prononcer sur ce qui a été fait dans le passé (2019).

Nous souhaitons éviter un débat technique d'experts en séance. Lors des discussions avec les différents candidats à la reprise des activités de la Société, ceux-ci ont fait part de leurs interrogations, doutes, et constats d'erreurs, sur la valorisation de certains actifs repris dans les livres de la Société.

Compte tenu de ces interrogations, le Collège a entrepris un travail conséquent d'analyse des méthodes de valorisation utilisées par la Société. Ces travaux ont conduit à une correction de la valeur de marché à la baisse de certains actifs (les prêts garantis et non garantis, les leasings immobiliers, les participations, les prêts aux entreprises liées, les prêts hypothécaires et les avances sur polices) au 31 décembre 2020. Il est important de souligner que ces corrections portent essentiellement sur le reporting réglementaire, pas sur les comptes sociaux. La Banque nationale de Belgique a également estimé qu'il fallait corriger certaines valeurs pour se conformer à la législation solvabilité II.

Il est erroné de dire qu'un travail en profondeur a été effectué sous le contrôle du commissaire spécial.

En ce qui concerne l'évolution du ratio SCR, à l'exception des corrections effectuées comme expliqué, c'est important de souligner qu'il y a eu un ALM (*asset liability management*) non équilibré entre les actifs et passifs, qui a conduit à cette évolution. Aussi, il y a l'impact des impôts différés (*deferred tax assets* ou DTA). En 2019, un montant important de DTA figure dans le bilan Solvency II. En 2020, les DTA n'ont pas pu être pris en compte car les conditions d'éligibilité n'étaient plus rencontrées compte tenu de la situation de la Société.

Finalement, les corrections ont été effectuées dans la version finale et la BNB est parvenue aux mêmes conclusions que le Collège.

En ce qui concerne la dernière partie de la question, il ne s'agit pas d'une évaluation actif par actif. MonumentRe a repris l'universalité des engagements d'assurances et les valeurs représentatives. Les effets de cette transaction sont reflétés dans les comptes (cf. présentation sur les comptes).

b) En ce qui concerne l'information des créanciers :

1. *Quels sont les documents existants par lesquels des créanciers auraient écrit à la société, via les administrateurs provisoires, le management ou toute autre porte d'entrée, pour solliciter des informations ou formuler des griefs, potentiellement annonceurs d'autres procédures, et les réponses qui leur auraient été adressées le cas échéant ;*
2. *Si ces courriers n'ont pas reçu de réponse, selon les administrateurs provisoires, est-ce le fait d'une décision ou d'un acte qui incombait au management ou à d'autres personnes/organes ?*

Réponse du Collège – Marc Fyon

Depuis son entrée en fonction, le Collège accorde une grande attention au respect du droit à l'information des obligataires et autres créanciers subordonnés.

Dans un souci de transparence, le Collège a par ailleurs été au-delà des stricts droits contractuels et légaux des obligataires et autres créanciers subordonnés.

Ce droit d'accès dispose néanmoins de limites au regard des règles en matière d'abus de marché (informations privilégiées) et le secret professionnel de la Banque nationale de Belgique.

c) En ce qui concerne les créanciers subordonnés :

Au-delà du communiqué de presse et de ce qui figure dans le projet de rapport de gestion, quels sont les actifs et les valeurs estimées de ce qui resterait disponible pour les créanciers subordonnés suite à la réalisation de la cession d'actifs à Monument Re en vertu du contrat conclu avec Integrale ?

D'une manière plus générale, quels sont les éléments-clés du contrat qui a été signé et quel est le comparatif des offres qui a été effectué préalablement au choix de Monument Re ?

Réponse du Collège – Marc Fyon

Le principe de la transaction avec Monument Assurance Belgium est la cession de l'ensemble des actifs, avec une exception pour quelques actifs résiduels d'une valeur maximale approximative de 10 millions EUR.

Il s'agit (i) de 2 millions EUR de cash, (ii) d'un compte de séquestre relatif à trois ventes (ce compte d'escrow pourrait se réduire si des garanties devenaient exigibles) et (iii) de deux créances relatives à deux prêts.

Il n'y a pas eu de « fairness opinion » par un organisme indépendant car une telle opinion n'était pas nécessaire pour effectuer un choix entre les diverses options sur la table. Le Collège a en effet reçu plusieurs offres de la part de différents candidats. C'est sur cette base que l'offre de Monument

Assurance Belgium a été retenue.

Après le transfert, certaines latences fiscales importantes de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros resteront en outre dans la société. Il reviendra aux actionnaires et à l'organe d'administration de gérer et de décider de l'avenir de la société avec ce patrimoine.

d) *En ce qui concerne les mises en demeure et les actions judiciaires en cours :*

1. *Quels sont les griefs formulés par Deminor dans les courriers qui ont été adressés à Integrale afin d'annoncer une action à l'encontre de la société et/ou de ses administrateurs ?*
2. *Y-a-t-il eu d'autres créanciers qui ont adressé des demandes d'information ou des mises en demeure à Integrale depuis le communiqué de presse de la société annonçant la conclusion du contrat avec Monument Re ?*
3. *Quels sont les griefs et arguments formulés par les créanciers obligataires dans le cadre de l'action en référé qui demande la suspension de la vente des actifs d'Integrale à Monument Re ?*

Réponse du Collège – Marc Fyon

Nous n'avons pas reçu la citation de Deminor malgré les publications récentes dans la presse. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous dire quels sont les griefs invoqués par Deminor à l'encontre de la société.

Un autre créancier subordonné a introduit une action en référé, dans le cadre de l'exercice de son droit contractuel à l'information. Les griefs de ce participant au fonds de garantie faisant l'objet d'un litige devant un tribunal, le Collège confirme qu'il conteste vigoureusement la recevabilité et le fondement de ces griefs et ne souhaite pour le surplus pas faire d'autre commentaire à ce sujet.

QUESTIONS DE DEMINOR DU 21 JUIN 2021

1. Opération de cession d'actifs à Monument Re

- Quels sont les éléments d'actif et de passif que le Collège d'Administrateurs provisoires entend transférer à Monument Re ? Sur quelles bases ont-ils été sélectionnés ? Quelle valorisation a été retenue pour chacun de ces actifs et passifs ? Est-ce qu'un organisme indépendant a pu prendre connaissance des valeurs retenues et des détails de l'opération, afin d'émettre une fairness opinion ?

Réponse du Collège – Marc Fyon

Le principe de la transaction avec Monument Assurance Belgium est la cession de l'ensemble des actifs, avec une exception pour quelques actifs résiduels d'une valeur maximale approximative de 10 millions EUR.

Il s'agit (i) de 2 millions EUR de cash, (ii) d'un compte de séquestre relatif à trois ventes (ce compte d'escrow pourrait se réduire si des garanties devenaient exigibles) et (iii) de deux créances relatives à deux prêts.

Il n'y a pas eu de « fairness opinion » par un organisme indépendant car une telle opinion n'était pas

nécessaire pour effectuer un choix entre les diverses options sur la table. Le Collège a en effet reçu plusieurs offres de la part de différents candidats. C'est sur cette base que l'offre de Monument Assurance Belgium a été retenue.

Après le transfert, certaines latences fiscales importantes de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros resteront en outre dans la société. Il reviendra aux actionnaires et à l'organe d'administration de gérer et de décider de l'avenir de la société avec ce patrimoine.

- Quelle est la date envisagée pour la réalisation de l'opération de cession ? Outre l'accord final de la BNB, quelles sont les autres conditions suspensives reprises dans le contrat de cession ?

Réponse du Collège – Marc Fyon

La transaction est sujette à la réalisation préalable de conditions suspensives, ce qui est standard dans le cadre de transactions d'une telle envergure dans le secteur. Le Collège et le comité de direction mettent tout en œuvre pour réaliser les conditions suspensives dans les meilleurs délais.

Selon une pratique courante, le purchase agreement contient une clause de confidentialité et ne peut donc être communiqué aux actionnaires mais une description des principaux éléments du contrat est reprise dans le rapport de gestion.

- Est-ce que le contrat de cession prévoit un transfert en une fois de l'ensemble des actifs et passifs repris dans le contrat, ou s'agit-il d'un transfert étalé dans le temps qui est envisagé (Share deals, asset deals, etc.).

Réponse du Collège – Marc Fyon

Il s'agit d'un contrat de cession d'actifs (*Asset Purchase Agreement*) qui consiste à céder en une fois tout le passif représentant tous les droits et obligations découlant des contrats d'assurance, et des actifs détenus en couverture de ces obligations.

2. Situation d'Integrale

- Comment se fait-il que le Solvency & Financial Condition Report (SFCR) d'Integrale au 31 décembre 2020 ne soit toujours pas disponible 6 mois après la clôture, alors qu'il est traditionnellement disponible dès le mois de mai ?

Réponse du Collège – Philippe De Longueville

La situation de la société et ses difficultés ont nécessité un travail conséquent de modification et d'adaptation des états financiers et de la situation de solvabilité au 31 décembre 2020. La signature de la convention de cession avec Monument Assurance Belgium en mai 2021 a également nécessité des adaptations à ces documents.

Ces éléments ont entraîné un délai supplémentaire dans la production du rapport SCFR. Entretemps le rapport SFCR est disponible sur le site d'Integrale.

- Vous expliquez que le ratio de solvabilité (ratio SCR) d'Integrale est passé sous les 100% en mars 2020. Le dernier calcul faisait état d'un ratio fin 2019 de 113%. En fin d'année, on apprend dans le

rapport annuel que le ratio SCR s'élève à 57% en fin 2020. Ensuite, le rapport précise qu'entretiens, d'autres méthodes d'évaluation ont été utilisées, au terme desquelles le ratio SCR tombait à 26% au 31/12/2020... Comment est-il possible qu'un ratio SCR chute si rapidement? A titre d'exemple, il a été clairement précisé, dans le SFCR 2019, que les actifs immobilisés (en direct ou via SPV) seraient repris au bilan non plus à 100% de la valeur de marché, mais à 80%. A quelle valeur ces actifs (très importants chez Integrale) sont-ils cédés à Monument RE ?

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Le Collège ne peut se prononcer sur ce qui a été fait dans le passé (2019).

Nous souhaitons éviter un débat technique d'experts en séance. En ce qui concerne l'évolution du ratio SCR, à l'exception des corrections effectuées comme expliqué, c'est important de souligner qu'il y a eu un ALM non équilibré entre les actifs et passifs, qui a conduit à cette évolution. Aussi, il y a l'impact des DTA. En 2019, un montant important de DTA figure dans le bilan Solvency II. En 2020, les DTA n'ont pas pu être pris en compte car les conditions d'éligibilité n'étaient plus rencontrées compte tenu de la situation de la Société. Finalement, les corrections ont été effectuées dans la version finale et la BNB est parvenue aux mêmes conclusions que le Collège.

L'évolution à la baisse de la courbe des taux – pour une entreprise, comme c'est le cas d'Integrale, présentant une différence de durée entre actifs/passifs – entraîne une dégradation significative et rapide de la situation de solvabilité.

De plus, durant l'année 2020, Integrale a également mis en œuvre des recommandations formulées par la BNB. Celles-ci concernaient les passifs, et ont eu un effet défavorable sur le ratio SCR. Il s'agit de (i) l'augmentation des « frais » à considérer dans leurs projections (impact négatif sur le ratio SCR), (ii) la modification des taux de rachat pour Certiflex (impact final incertain sur SCR-ratio) et (iii) la modification des hypothèses relatives à l'inflation (impact négatif sur SCR-ratio).

Lors des discussions avec les différents candidats à la reprise des activités de la Société, ceux-ci ont fait part de leurs interrogations, doutes, et constats d'erreurs, sur la valorisation de certains actifs repris dans les livres de la Société.

Compte tenu de ces interrogations, le Collège a entrepris un travail conséquent d'analyse des méthodes de valorisation utilisées par la Société. Ces travaux ont conduit à une correction de la valeur de marché à la baisse de certains actifs (les prêts garantis et non garantis, les leasings immobiliers, les participations, les prêts aux entreprises liées, les prêts hypothécaires et les avances sur polices) au 31 décembre 2020. Il est important de souligner que ces corrections portent essentiellement sur le reporting réglementaire, pas sur les comptes sociaux. La Banque nationale de Belgique a également estimé qu'il fallait corriger certaines valeurs pour se conformer à la législation solvabilité II.

- Il est clairement mentionné dans le dernier S&FCR que la baisse du ratio de solvabilité était liée à trois facteurs :

- *Les changements de modèles ;*
- *Les changements de calibration des hypothèses ;*
- *L'évolution des marchés financiers.*

Nous n'identifions pas d'éléments qui seraient directement liés au fonctionnement d'Intégrale.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous montre l'évolution des taux de l'OLO 10 ans. On peut en déduire que la situation du ratio SCR était en effet très tendue à la fin de l'exercice 2020 et au début de 2021, mais que s'il était recalculé dans les mêmes conditions qu'avant, ce ratio serait bien plus favorable aujourd'hui, compte tenu de la remontée des taux en territoire positif.



Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Les chiffres repris dans le rapport SFCR 2019 sont des chiffres au 31 décembre 2019, compte tenu de la valeur des paramètres financiers à ce moment-là.

La remontée des taux observée au premier semestre 2021 ne fait pas remonter le ratio SCR au 31 décembre 2020 – le ratio de solvabilité II – au-delà du minimum réglementaire de 100%. On ne peut utiliser des éléments postérieurs pour modifier le ratio de solvabilité du passé.

La raison principale est l'ALM non équilibré entre actifs et passifs qui a conduit à une chute très importante du ratio de solvabilité. Des corrections sur les valorisations ont accentué la baisse par après. Même sans correction sur la valeur, le ratio de SCR demeure négatif. La situation au Q1 2021 avant correction des actifs mais en intégrant l'impact de la hausse des taux = 82%, donc largement inférieur à 100%.

La non comptabilisation des latences fiscales en raison de la non réalisation des conditions nécessaires à cette fin a également eu un impact sur le bilan Solvency II au 31 décembre 2020.

Il est mentionné à la page 79/120 du rapport SFCR de 2019 qu'une augmentation de 25 bps des taux d'intérêt aurait un impact positif sur les fonds propres éligibles pour le SCR de 48.9m€. Peut-on connaître le niveau qu'aurait le ratio SCR à ce jour avant toutes les provisions liées à la discontinuité, et tenant compte d'une valorisation des actifs immobiliers (en direct ou via spv ou fonds) à 100% et non plus à 80%.

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Le montant de 80% n'est pas correct concernant la valorisation des actifs immobiliers (cf. ci-avant). C'est un impairment test réalisé en BEGAAP, qui prend en compte une réduction de valeur dans le cas

où la valeur de marché après décote est inférieure à la valeur historique (BEGAAP), sans qu'il n'y ait toutefois de « haircut » en Solvabilité II.

La remontée des taux observée au premier trimestre 2021 est supérieure à 25bps, mais le ratio SCR – ratio de solvabilité II – reste largement inférieur à 100% à fin mars 2021 (même avant les corrections aux actifs).

- Que représentent, en chiffres, les 20% de valorisation du portefeuille immobilier qui ont été retirés de la valeur de ces actifs ?

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

L'impact sur les comptes statutaires est directement lié à la valeur des immeubles :

Immeubles de placements - valeur vente forcée	632.764.582,83	
Immeubles de placements - valeur vente	790.955.728,53	
Difference	-158.191.145,71	-20%

Ceci représente l'impact entre la valorisation des immeubles au 31/12/2020 selon la méthode vente forcée (discontinuité) ou non.

L'impact dans les comptes statutaires est lié aux réductions de valeur qui ont été prises sur les participations immobilières. La réduction de valeur découlant de cette règle s'élève à -46.706.497 EUR au 31/12/2020, dont 44,8 millions EUR enregistré en 2019 et seulement 1,9 millions EUR enregistré en 2020.

- Comment est-il possible que des modèles et hypothèses retenus par Integrale (pour son calcul du ratio SCR), validés par le commissaire réviseur et acceptés par la BNB soient revus du jour au lendemain, créant des effets très négatifs sur la solvabilité apparente d'Integrale.

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Nous nous référons à ce qui a été mentionné précédemment et singulièrement au fait que nous ne posons pas de jugement sur des événements du passé.

Lors des discussions avec les différents candidats à la reprise des activités de la Société, ceux-ci ont fait part de leurs interrogations, doutes, et constats d'erreurs, sur la valorisation de certains actifs repris dans les livres de la Société. Le Collège a dès lors entrepris un travail conséquent d'analyse des méthodes de valorisation utilisées par la Société.

Ces travaux ont conduit à une correction de la valeur de marché à la baisse de certains actifs (les prêts garantis et non garantis, les leasings immobiliers, les participations, les prêts aux entreprises liées, les prêts hypothécaires et les avances sur polices) au 31 décembre 2020.

La Banque nationale de Belgique a également estimé qu'il fallait corriger certaines valeurs pour se conformer à la législation solvabilité II.

En outre, il est erroné de dire que la Banque nationale de Belgique accepte les hypothèses et modèles retenus. La BNB n'accepte pas mais travaille avec les données qu'elle reçoit, qui sont validées d'abord en interne et par après par la fonction actuarielle (dans son périmètre) et le réviseur agréé.

- Dans son rapport annuel, Integrale précise que la société a introduit trois plans de rétablissement, mais qu'aucun n'a été jugé suffisant pour la BNB. Pourquoi la BNB n'a-t-elle pas imposé à Nethys, actionnaire de contrôle d'Integrale, de recapitaliser sa filiale, du moins pendant la durée de taux négatifs ?

Réponse du Collège – Marc Fyon

Le Collège n'a pas mandat pour répondre à la place de la BNB. Cela étant, la Banque nationale de Belgique ne peut pas obliger un actionnaire à recapitaliser sa filiale. Elle peut par contre imposer une cession des activités ou des actions dans des circonstances bien précises. C'est ce qu'elle a fait en l'espèce en enjoignant à Integrale de céder l'ensemble de ses portefeuilles.

- Quel impact a eu sur le ratio SCR la décision du conseil d'administration d'Integrale de ne pas voter la continuité des activités au mois d'octobre 2020 ?

• Nous voyons dans les comptes d'Integrale que des provisions pour risques et charges d'un montant global de 376.9m€ ont été enregistrées suite à la décision de mettre Integrale en discontinuité. Quelle partie de ce montant représente la provision pour licenciement qui a été extournée ?

A la vue des résultats d'Integrale au 31 décembre 2020, en dehors des taux d'intérêts qui étaient historiquement très bas, les chiffres ne donnent pas l'impression que les résultats étaient catastrophiques :

o Plus-value sur PF d'actifs : 404.6m€

o Plus-value du PF obligataire étatique : 20.5m€

o Coupons sur investissement en OPVMV : 66.1m€

o Plus-value sur OPCVM : 29.3m€

o Provisions techniques en croissance de 2.8%

o Baisse du taux technique garanti à 0.50% au 1er janvier 2021

o Provision complémentaire liée à la baisse des taux : 117.6m€

o Chiffre d'affaires à 198.3m€ (2019) en diminution par rapport à 186.6m€ (2020), avec une augmentation des primes récurrentes de 98.6m€ (2019) à 107m€ (2020).

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Pour le calcul du ratio SCR, Solvency II ne permet pas de faire usage d'une comptabilité en discontinuité. Sous l'hypothèse de continuité, le ratio SCR est insuffisant. Sous Belgian GAAP, il n'y a pas d'autre possibilité que de rédiger les comptes en discontinuité. Le ratio qui a continué à chuter n'a pas de lien avec la décision de mettre la société en discontinuité, car les différentes provisions BGAAP ne sont pas prises en compte en Solvency II.

La justification de la provision est reprise dans la présentation effectuée. Les plus-values latentes ont été prises en compte.

Le chiffres d'affaires d'une société d'assurance doit être lu en conjonction avec la nature même des activités d'une entreprise d'assurance. Avec les taux bas, voire négatifs, l'augmentation de l'encaissement à un taux garanti n'est pas spécialement une bonne nouvelle.

- Si notre compréhension est exacte, et qu'une provision de 376.9m€ a bien été constituée suite à la décision de mettre Integrale en discontinuité ; on a le sentiment que la BNB a paniqué, provoquant une perte de valeur très significative pour les actionnaires et les obligataires, mais également une perte d'emploi et de centre de décision belge.

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Les questions relatives à la Banque nationale de Belgique doivent lui être adressées.

Votre compréhension n'est pas exacte. Elle est basée sur une confusion entre la mécanique comptable en BEGAAP et la comptabilisation en Solvency II. Nombre de questions reposent sur cette confusion entre référentiels.

Pour rappel, la décision de mettre Integrale en discontinuité (pour les comptes BEGAAP) a été prise lors de l'approbation des comptes 2019. Les événements intervenus en 2020 ne sont certainement pas de nature à justifier la modification de la cette décision. Il suffit à cet égard de rappeler que le 23 décembre 2020, après avoir majoritairement voté contre la proposition de décision consistant à recommander aux actionnaires d'accepter l'offre de cession des actions de la Société, le conseil d'administration d'Integrale a voté pour la proposition de décision consistant à recommander à l'assemblée générale de dissoudre la Société.

- Si nos calculs sont exacts, le ratio SCR remonterait à près de 100% si on extournait cette provision, ainsi que celle sur le portefeuille immobilier, et qu'on tenait compte des taux d'intérêts actuels, ne nécessitant absolument pas de poursuivre la cession des actifs de la société et la mise en liquidation d'Integrale.

Peut-on avoir le résultat de ce recalcul par vos soins ?

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Nous nous référons à notre explication précédente à ce sujet, notamment relative à la confusion dans votre chef relative à la comptabilité Solvency II et BEGAAP.

Il n'y a dès lors pas lieu de revoir les règles d'évaluation.

Des calculs intérimaires ont été effectués par le CRO ad interim, qui contredisent le scénario mentionné. Même sans correction de valeur sur le portefeuille immobilier et sans provision pour risques et charges, le ratio SCR n'était pas supérieur à 100% (82,6%). Le constat n'est donc tout simplement pas correct.

D'autre part, les attentes prudentielles sur le marché sont un ratio de 120% ce qui démontre bien la situation grave de la Société en termes de position de solvabilité.

QUESTIONS DE CURALIA DU 24 JUIN 2021

Quand le rapport du commissaire sera disponible ?

Réponse du Collège – Marc Fyon

Le rapport du commissaire a été reçu par le Collège le 28 juin 2021 et a été mis à disposition le même jour.

Dans les notes aux états financiers consolidés, le point 5.4 « risques financiers » fait mention du risque de taux et notamment l'impact d'une diminution de 25 points de base de taux d'intérêt. Est-il possible de connaître l'impact d'une hausse des taux d'intérêt de 25 points de base sur d'un côté les fonds propres disponibles après la transaction avec MAB et de l'autre côté sur le montant de la transaction avec MAB.

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Le montant de la transaction n'est pas lié à un niveau de taux d'intérêt.

Nous nous référons pour le surplus à notre réponse à la question précédente sur les actifs restant dans Integrale après la transaction.

Est-ce que vous pouvez expliquer le dernier changement de la provision pour risques et charges pour le contrat conclu avec MAB dans les comptes consolidés (passé de 158 millions vers 281,6 millions)?

Réponse du Collège – Kenneth Vermeire

Nous nous référons à la présentation des états financiers de la Société et aux précédentes réponses, où cette provision a été expliquée en détail.

Le mandataire de plusieurs obligataires demande ensuite oralement au Collège quels sont les éléments-clés de la convention conclue avec MonumentRe, sur la base de quels comptes cette convention a été conclue et si elle contient une clause d'ajustement du prix.

Il lui est répondu par le Collège que les négociations se sont terminées le 6 mai 2021, à un moment où les comptes de l'exercice 2020 n'étaient pas encore finalisés. Les négociations entre le Collège des administrateurs provisoires et MonumentRe ont conduit à une majoration significative du prix offert par MonumentRe : au départ, le prix proposé était largement négatif à concurrence de plusieurs centaines de millions d'euros, alors que le prix finalement convenu est d'1 EUR et qu'en outre des actifs seront, à la demande insistante du Collège, maintenus dans la société. La convention ne contient pas de clause d'ajustement du prix.

Le Président soumet ensuite au vote des actionnaires chacune des propositions des décisions qui figurent à l'ordre du jour.

4.4 Première résolution : approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le Président propose de passer au vote sur la première résolution de cette assemblée, relative à l'approbation des comptes annuels qui ont été présentés.

Le Président rappelle la proposition de décision sur ce point à l'ordre du jour :

Proposition de décision : L'assemblée générale des actionnaires approuve les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 et l'affectation du résultat y mentionnée comme suit :

<i>Perte de l'exercice social</i>	(-)	<i>EUR 132.863.457</i>
<i>Perte reportée de l'exercice précédent</i>	(-)	<i>EUR 354.004.015</i>
<i>Perte totale reportée après affectation</i>	(-)	<i>EUR 486.867.472</i>

Nethys reçoit la parole et indique que selon elle les comptes qui sont présentés à l'assemblée générale s'inscrivent dans la continuité des valorisations effectuées lors de la clôture des comptes 2019 dans la mesure où les différences entre les comptes 2019 et 2020 sont uniquement liées à des éléments précis qui ont eu lieu après la clôture des comptes 2019 et qui n'impliquent à son sens pas, vu leur origine, une quelconque remise en question des valorisations faites sous l'égide du conseil d'administration dans les comptes 2019.

Vote :

Cette proposition est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont valablement été exprimés : 290.210

Proportion du capital représentée par ces votes : 98,64%

Nombre total de votes valablement exprimés : 290.210

Nethys : 209.342 voix pour

AMI : 62 voix abstention

Apicil Prévoyance : 15.806 voix pour

Ogeo Fund : 65.000 voix pour

Pour	290.148
Contre	0
Absentions	62

La résolution a dès lors été acceptée.

4.5 Deuxième résolution : décharge des administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le Président propose de passer au vote sur la deuxième résolution de cette assemblée, relative à la décharge des administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Le Président rappelle que la décharge doit être donnée individuellement pour chaque administrateur.

Le Président rappelle la proposition de décision sur ce point à l'ordre du jour :

Proposition de décision : N'ayant pas été en fonction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Collège n'est pas en mesure de recommander une proposition de décision à ce sujet.

Nethys reçoit la parole et indique que selon elle :

- le rapport de gestion n'a pas été rédigé ni établi par les administrateurs de la société et que le rapport qui est soumis à l'assemblée générale a donc été établi par l'organe de gestion actuel de la société (les administrateurs provisoires). Les administrateurs en fonction au cours de l'exercice 2020 n'ont, par ailleurs, pas été consultés, ni formellement ni informellement, sur le projet de rapport et, en conséquence, ce rapport est, à leur égard, non contradictoire ;
- a minima, un vote sur la décharge sans intervention des administrateurs manquerait d'élégance ;
- dans ce contexte, Nethys regrette certaines affirmations unilatérales et n'entend aucunement les valider explicitement ou implicitement ;
- au contraire, à l'instar des questions que Nethys a adressées 6 jours ouvrables avant la présente assemblée générale, Nethys s'interroge sur certains éléments avancés dans le rapport de gestion ;
- à son estime, le vote sur la décharge requiert une présentation par les membres du conseil d'administration, laquelle sera possible lorsque les membres du conseil retrouveront les prérogatives liées à l'exercice effectif de leur mandat.

Dans ces conditions, Nethys propose de reporter le vote sur les décharges, à la fois des administrateurs et du commissaire, à une nouvelle assemblée générale qui se tiendra dans le mois qui suivra la fin du mandat des administrateurs provisoires.

Ogeo Fund remarque que les administrateurs n'ont pas pu s'exprimer et n'ont pas été consultés.

Les actionnaires décident par conséquent à l'unanimité (moins 62 abstentions) de (i) reporter le vote de la décharge et (ii) que la décision sera soumise au vote lors d'une nouvelle réunion de l'assemblée générale, qui se tiendra dans le mois qui suivra la fin du mandat des administrateurs provisoires.

4.6 **Troisième résolution : décharge au commissaire pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

Le Président propose de passer au vote sur la troisième résolution de cette assemblée, relative à la décharge du commissaire pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Président rappelle la proposition de décision sur ce point à l'ordre du jour :

Proposition de décision : N'ayant pas été en fonction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Collège n'est pas en mesure de recommander une proposition de décision à ce sujet.

Nethys, Ogeo Fund et AMI souhaitent postposer cette décision, pour les mêmes motifs que celle au sujet des administrateurs.

En conséquence, les actionnaires décident à l'unanimité de (i) reporter le vote de la décharge et (ii) que la décision soumise au vote lors d'une nouvelle réunion de l'assemblée générale, qui se tiendra dans le mois qui suivra la fin du mandat des administrateurs provisoires.

4.7 **Quatrième résolution : Nomination du commissaire et rémunération**

Le Président explique que le mandat du commissaire de la Société de PwC Réviseurs d'entreprises SRL, dont le siège social est sis à Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens Woluwe, inscrite auprès du registre des entreprises sous le numéro 0429.501.944 et représentée par Madame Isabelle Rasmont et Monsieur Gregory Joos, vient à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président rappelle la proposition de décision sur ce point à l'ordre du jour :

Proposition de décision : L'assemblée générale des actionnaires approuve la nomination en tant que commissaire pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui sera invitée à approuver les comptes de l'exercice social 2023, de Ernst & Young Réviseurs d'entreprises SRL, dont le siège social est sis à De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, inscrite auprès du registre d'entreprises sous le numéro 0446.334.711, actuellement représentée par Madame Christel Weymeersch, réviseur d'entreprises, et décide de fixer, en accord avec le commissaire, sa rémunération annuelle à 300.000 EUR HTVA pour la première année (exercice 2021), et 40.000 EUR HTVA pour les deux années suivantes (exercices 2022 et 2023).

Vote :

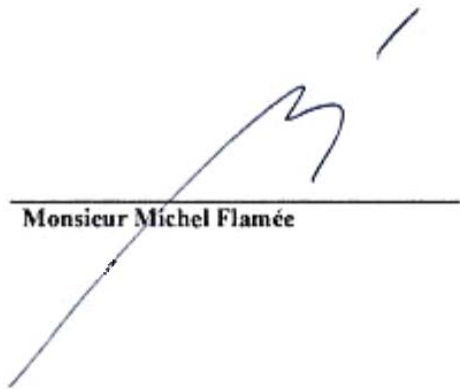
Cette proposition est mise aux voix et est acceptée à l'unanimité des voix.

5 **CLOTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Président demande à l'assemblée s'il y a d'autres questions. Il n'y en a pas. Aucun autre point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

Ce procès-verbal sera rendu public sur le site internet de la Société après sa finalisation.

[la page de signature suit immédiatement]



Monsieur Michel Flamée

Président

Monsieur Henri Culot
Secrétaire



Monsieur Viktor Pokorny
Scrutateur

Annexes

Annexe I : Liste de présences

Annexe II : Procurations signées

Annexe III : Avis de convocation de l'assemblée générale

Annexe IV : Comptes annuels et consolidés pour l'exercice clos au 31 décembre 2020

Annexe V : Rapport de gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 2020

Annexe VI : Rapports du commissaire pour l'exercice clos au 31 décembre 2020

Annexe VII : Présentation des comptes statutaires et consolidés